






Dalloz actualité 14 mars 2024**Utiles précisions sur l'indemnisation du passager en cas de retard important de vol****CJUE 25 janv. 2024, Laudamotion et Ryanair, aff. C-54/23****CJUE 25 janv. 2024, Laudamotion, aff. C-474/22****Xavier Delpech, Rédacteur en chef de la Revue trimestrielle de droit commercial****Résumé**

Le passager est privé du droit à indemnisation forfaitaire prévu par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 en l'absence de présentation à l'embarquement d'un vol qui est arrivé avec un retard important ou encore lorsque l'achat d'un billet sur un vol de remplacement a permis d'arriver à destination avec moins de trois heures de retard.

Par deux arrêts du 25 janvier 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a apporté plusieurs précisions fort utiles sur les conditions du bénéfice du droit à indemnisation prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens. Ce texte fondamental, qui vient de fêter son vingtième anniversaire, pourrait d'ailleurs être prochainement révisé, la Commission voulant notamment, à l'occasion de cette révision, renforcer les droits des passagers ayant réservé des vols *via* un intermédiaire (la dir. [UE] 2015/2302 du 25 nov. 2015, dite « *travel* », pourrait égal. être révisée ; X. Delpech, Révision de la directive *travel* et du règlement passagers aériens en vue, JT 2024, n° 270, p. 9).

Ce règlement, nul ne l'ignore, prévoit une indemnisation forfaitaire en faveur des passagers victimes d'une annulation de vol, dont le montant varie entre 250 et 600 € en fonction de la distance du vol et de son caractère intra-communautaire ou non (art. 5, § 1^{er}, et 7, § 1^{er}).

Les raisons de l'assimilation du retard important à l'annulation de vol

La Cour de justice a étendu, dans un arrêt remarqué – et sévèrement critiqué par les compagnies aériennes – le bénéfice de l'indemnisation en faveur du passager ayant subi un retard important, à savoir de trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien (CJCE 19 nov. 2009, *Sturgeon*, aff. C-402/07 et C-432/07, D. 2010. 1461  , note G. Poissonnier et P. Osseland  ; *ibid.* 2011. 1445, obs. H. Kenfack  ; JT 2010, n° 116, p. 12, obs. X.D. ; RTD com. 2010. 627, obs. P. Delebecque  ; RTD eur. 2010. 195, chron. L. Grard  ; *ibid.* 2015. 241, obs. P. Bures ; JCP 2009. Actu. 543, obs. F. Picod ; *ibid.* 2010. 201, obs. J. Stuyck). Arrêt critiquable, car, comme on a pu l'affirmer, la règle d'or du transport aérien est celle de la sécurité de la navigation, dont le respect doit conduire, si besoin est, à différer le décollage, et cet impératif devrait tempérer l'exigence de ponctualité (P. Delebecque, obs. préc.). L'arrêt *Sturgeon* est d'ailleurs un véritable arrêt de règlement, rendu *ultra legem* ; il faut dire, comme l'a justement fait remarquer le professeur Balat, que la Cour de justice n'est pas tenue par la prohibition de l'article 5 du code civil (N. Balat, Une introduction au droit des contrats de transport à partir de Josserand, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Delebecque*, Dalloz, 2024, à paraître).

La Cour explique de manière très pédagogique les raisons de cette assimilation, très critiquée par les compagnies aériennes : elle tient au fait que les passagers d'un vol affecté d'un retard important subissent, à l'instar des passagers d'un vol annulé, un préjudice qui se matérialise par une « perte de temps irréversible », égale ou supérieure à trois heures, et, partant, un « désagrément analogue » (aff. C-54/23, pt 20, D. 2024. 166 ; JT 2024, n° 272, p. 11, obs. X. Delpech). L'utilisation du terme « désagrément » – et non de dommage – est à cet égard symptomatique. Il traduit l'idée selon laquelle le règlement (CE) n° 261/2004 ne raisonne pas en termes de responsabilité (P. Delebecque, Le règlement [CE] n° 261/2004. Champ d'application, in N. Balat, J. Jourdan-Marques et L. Sigouir [dir.], *L'indemnisation et l'assistance des passagers du transport aérien. Regards civilistes sur le règlement [CE] n° 261/2004*, 2019, LexisNexis, p. 3). Le fait que le règlement prévoit une indemnisation forfaitaire, donc décorrélée du montant du dommage subi par le passager, s'inscrit

exactement dans la même logique.

Pas d'indemnisation en cas d'arrivée avec moins de trois heures de retard grâce à un vol de remplacement

La référence au « désagrément » emporte d'autres conséquences au regard du droit à indemnisation du passager. En effet, pour la Cour de justice, le passager est également privé du droit à indemnisation dans une autre circonstance : lorsqu'il décide, en raison d'un risque de retard important à l'arrivée, à la destination finale, du vol sur lequel il dispose d'une réservation confirmée, voire d'indices suffisants d'un tel retard, de réserver lui-même un vol de remplacement et a atteint, grâce à ce vol, la destination finale avec un retard inférieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue du premier vol. Compte tenu du caractère limité du retard, le désagrément alors subi par le passager ne saurait être « sérieux » et n'ouvre donc pas droit à indemnisation (aff. C-54/23, pts 22 s.). En effet, la Cour se réfère au considérant 2 du règlement, qui précise que ce dernier vise seulement à remédier aux difficultés et aux « désagréments sérieux » que subissent les passagers lors d'un transport aérien (*ibid.*, pt 23).

Dans l'affaire jugée, un passager avait réservé auprès de la compagnie Ryanair un vol aller-retour reliant Düsseldorf (Allemagne) à Palma de Majorque (Espagne), prévu pour le 31 octobre 2019. Ayant été informé par la compagnie Laudamotion, qui était le transporteur aérien effectif – autrement dit la compagnie qui a effectivement réalisé le vol – que le départ du vol aller (ci-après le « vol initial ») serait retardé de six heures, ce passager a réservé lui-même un vol de remplacement en vue d'honorer un rendez-vous professionnel qui devait se tenir à Palma de Majorque. Grâce à ce vol de remplacement, il est finalement arrivé à destination avec un retard de moins de trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initial. Ledit passager, qui affirme s'être présenté à l'heure à l'enregistrement pour le vol initial, a notamment réclamé à Laudamotion une indemnisation d'un montant de 250 € en application de l'article 7, § 1^{er}, du règlement (montant prévu en cas de vol de 1 500 km ou moins, qu'il soit ou non intra-communautaire). Sa demande a été rejetée tant devant les juridictions allemandes, dont la position a ensuite été confirmée par la Cour de justice, saisie par la Cour fédérale de justice allemande par la voie préjudicielle.

La nécessité d'une présentation à l'enregistrement en cas de retard de vol

Dans le second arrêt rendu le même jour (aff. C-474/22, D. 2024. 166 ; JT 2024, n° 272, p. 11, obs. X. Delpech), les circonstances de fait sont un peu différentes. Certes, les aéroports de départ et d'arrivée sont les mêmes : un passager aérien disposait d'une réservation confirmée auprès de la compagnie Laudamotion, toujours elle, pour un vol reliant Düsseldorf (Allemagne) à Palma de Majorque (Espagne), prévu pour le 26 juin 2018. Mais, estimant que le retard annoncé de ce vol allait lui faire manquer un rendez-vous professionnel, ce passager a décidé de ne pas embarquer sur ledit vol, lequel est arrivé à destination avec trois heures et trente-deux minutes de retard, soit un retard normalement suffisant pour ouvrir le droit à indemnisation prévu par le règlement. Mais ici le passager concerné ne s'est pas présenté à l'enregistrement au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée, en méconnaissance de l'article 3, § 2, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004. Cette exigence est en revanche écartée en cas d'annulation de vol en application de l'article 5 du règlement. Fallait-il raisonner par analogie et admettre, comme l'avait fait la juridiction allemande saisie par le passager – ou plutôt par la société à laquelle ce dernier avait cédé ses droits (sur la confirmation de la licéité d'une telle pratique, v. CJUE 29 févr. 2024, *Eventmedia Soluciones SL c/ Air Europa Líneas Aéreas SAU*, aff. C-11/23, Daloz actualité, 7 mars 2024, obs. C. Hélaine ; D. 2024. 423 ; qui juge incompatible avec le règlement [CE] n° 261/2004, ; la clause d'incessibilité de la créance d'indemnisation) –, que, en raison de l'assimilation du retard important à l'arrivée d'un vol à l'annulation d'un vol, opérée par la Cour de justice dans l'arrêt *Sturgeon*, ledit passager pourrait être dispensé d'une telle formalité (aff. C-474/22, pt 14) ? Il faut se méfier des raisonnements par analogie, y compris en droit aérien (pour une illustration récente, CJUE 26 oct. 2023, *LATAM Airlines Group*, aff. C-238/22, Daloz actualité, 16 nov. 2023, obs. X. Delpech ; D. 2024. 199 , note P. Dupont et G. Poissonnier ; JT 2024, n° 271, p. 11, obs. X. Delpech).

La Cour de justice, saisie par voie préjudicielle, répond par la négative. Elle justifie d'ailleurs clairement pourquoi, en cas de retard important de vol, elle subordonne le bénéfice de l'indemnisation à ce que le passager aérien concerné se soit présenté en temps utile à l'enregistrement. Cela tient à ce lorsqu'un vol est affecté d'un retard important, il a « vocation à être assuré », de sorte que les opérations d'enregistrement doivent être effectuées (aff. C-474/22, pt 30). Il s'ensuit que les passagers d'un vol retardé ne sauraient être dispensés de l'obligation de se présenter à l'enregistrement, qui suppose traditionnellement que le passager se soit rendu à l'aéroport. Or, un passager qui ne s'est pas rendu à l'aéroport n'a, selon toute vraisemblance, pas subi une telle perte de temps (aff. C-474/22, pt 26). Il ne souffre donc d'aucun « désagrément » susceptible de donner lieu à indemnisation en vertu règlement (CE) n° 261/2004.

Cela étant, la notion d'enregistrement, à l'ère d'internet (les billets d'avion sont aujourd'hui achetés de manière quasi-systématique par ce canal de vente), n'a plus guère de sens. On procède aujourd'hui à l'enregistrement quelques jours

avant le vol depuis chez soi avec son ordinateur ou son smartphone (l'enregistrement s'effectue parfois même automatiquement, et non plus en se présentant physiquement à l'aéroport, auprès du guichet du transporteur aérien, quelques heures avant l'embarquement. Pour faire simple, présentation à l'enregistrement et à l'embarquement, qui étaient pour ainsi dire concomitants, ont cessé de l'être. Le mérite de la Cour de justice est d'adapter la notion de « présentation à l'enregistrement » à l'hypothèse d'un achat de billet et d'un enregistrement en ligne : pour bénéficier de l'indemnisation prévue par le règlement (CE) n° 261/2004 en cas de retard important du vol, le passager aérien « doit s'être présenté en temps utile à l'enregistrement ou, s'il s'est déjà enregistré en ligne, doit s'être présenté en temps utile à l'aéroport auprès d'un représentant du transporteur aérien effectif » (aff. C-474/22, pt 34).

Mots clés :**AFFAIRES** * Transport

Copyright 2024 - Daloz - Tous droits réservés.